



Rapport d'ouverture d'enquête

Requête pour la mise en œuvre de mesures antidumping sur les importations de
tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique
originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie

PUBLIC

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Dépôt de la requête.....	3
3.	Identité et représentativité du requérant.....	3
3.1.	Identité du requérant	3
3.2.	Représentativité du requérant	4
4.	Produit objet de l'enquête	5
4.1.	Produit considéré	5
4.1.1.	Identification.....	5
4.1.2.	Producteurs-exportateurs connus du produit considéré	5
4.2.	Produit fabriqué par le requérant / produit national	7
5.	Renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale du produit concerné	8
5.1.	Le prix à l'exportation	8
5.2.	La valeur normale.....	9
5.3.	Marge de dumping	10
6.	Renseignements sur l'existence d'une menace de dommage pour la BPN.....	11
6.1.	Évolution des importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie	11
6.2.	Influence des importations sur les prix du produit national similaire	12
6.3.	Accroissement de la demande adressée aux importations de tapis mécaniques en raison de leur prix bas	13
6.4.	Existence d'une surcapacité des exportateurs en Chine, Égypte et Jordanie dénotant la probabilité substantielle des exportations de tapis mécaniques vers le Maroc	14
6.5.	Incidence des importations sur la branche de production nationale	14
6.5.1.	Production, capacité et taux d'utilisation de la capacité.....	14
6.5.2.	Volume des ventes et chiffre d'affaires	15
6.5.3.	les prix de ventes et part de marché.....	16
6.5.4.	Coûts de production et profitabilité.....	16
6.5.5.	Stocks	17
6.5.6.	Emplois, salaires et productivité.....	17
7.	Renseignements sur le lien de causalité	18
7.1.	Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation.....	18
7.2.	Volume et valeur des importations de tapis mécaniques d'autres pays.....	19
7.3.	Pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux	19
7.4.	Concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes	19
7.5.	Évolution de la technologie liée à la production.....	20
7.6.	Résultats à l'exportation de la BPN.....	20
8.	Conclusion générale et suggestion.....	20

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique (*ci-après* le « Ministère ») a été saisi par l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement (*ci-après* « l'AMITH »), d'une requête pour la mise en œuvre de mesures antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique (*ci-après* « tapis mécaniques ») originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (*ci-après* la « loi n° 15-09 »).

2. Le requérant a présenté dans sa demande, conformément aux articles 16 de la loi n° 15-09 et 24 du Décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 (*ci-après* « décret»), des données et renseignements selon lesquels les importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient, ainsi, une menace de dommage à la branche de production nationale.

3. À ce titre, le Ministère a procédé, conformément aux textes législatif et réglementaire précités et en application de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, à l'examen de l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuves fournis par le requérant afin de déterminer si la requête permet de justifier l'ouverture d'une enquête de mise en œuvre de mesures antidumping visant les importations de tapis mécaniques.

4. L'examen des données présentées dans la requête, à la lumière des dispositions précitées, fait ressortir les éléments ci-dessous.

2. Dépôt de la requête

5. La requête pour la mise en œuvre de mesures antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie a été formulée par écrit et adressée au Ministère, en sa version finale et définitive, le 10 décembre 2020, par l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement (AMITH) (*ci-après* le « requérant ») au nom de producteurs de tapis mécaniques et ce, conformément à l'article 16 de la loi n° 15-09.

6. Conformément à l'article 24 du décret n°2-12-645, la requête a été signée par l'AMITH et présentée en 2 versions, l'une confidentielle et l'autre publique.

3. Identité et représentativité du requérant

3.1. Identité du requérant

7. L'article 24 du décret n°2-12-645 prévoit que la requête doit contenir : « *L'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles* ».

8. La présente requête a été déposée par l'AMITH (Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement – Adresse : 92, Boulevard Moulay Rachid – Casablanca).

9. L'article 3.4 des statuts de l'AMITH prévoit que cette dernière a pour objet d'« introduire et défendre auprès des administrations et des pouvoirs publics, les mesures propres à améliorer et à

promouvoir la production nationale du textile et habillement pour une meilleure compétitivité des produits du secteur ».

10. C'est la raison pour laquelle, explique l'AMITH, dans le présent cas, elle agit au nom des deux producteurs de tapis et revêtements de sol en matières textiles suivants en déposant la présente requête :

- ALEPTEX SARL (Km 10, route d'El Jadida, en face Auto Nejma. BP 50040, CASA Ghandi, Casablanca MAROC) ; et
- POLYFASHIONS SARL (Z.I Route de Tétouan Azit 79 - 90 000 Tanger MAROC).

11. Dans le cadre de la présente requête, l'AMITH a donné mandat au Cabinet King & Spalding LLP (Casa Marina Business Center, Tour Crsytal 1, 10ème étage, Boulevard des Almohaeds, 2000 Casablanca) pour la représenter et l'assister devant le Ministère. Le requérant a joint le pouvoir en annexe.

12. Les statuts de l'AMITH ainsi que le pouvoir transmis au cabinet King & Spalding ont été annexés à la présente requête.

13. ALEPTEX et POLYFASHIONS ont fournis des lettres attestant de leur soutien à la présente requête.

14. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête répond aux exigences d'indentification des producteurs requérants prévues par l'article 24 du décret.

3.2. Représentativité du requérant

15. Les articles 5 de la loi n°15-09 et 25 du décret n°2-12-645 prévoient qu'une requête est présentée par la branche de production nationale si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions accumulées constituent plus de 50 % de la production totale.

16. Selon les données de la requête, l'industrie nationale de tapis à fabrication mécanique est composée des 6 producteurs de tapis ci-dessous et dont le volume de production au m² pour l'année 2019 se présente comme suit :

- LEPTEX
- POLYFASHIONS
- MED CARPET
- SNODIB,
- BOVEL TAPIS ; et
- TAPIS DU DETROIT

	2019	
	Production (m ²)	Représentativité par rapport au total de production (%)
Aleptex	[900000 – 1400000]	[25% - 35%]
Polyfashions	[700000 – 1200000]	[20% - 30%]
Med Carpet	[1100000 - 1600000]	[35% - 45%]
Snodib, Bovel Tapis & Tapis du Detroit	[50000 – 100000]	[0% - 10%]
Total	[3 000 000 – 4 000 000]	100%
Représentativité des requérants		55%

Source : données de la requête

17. Des données ci-dessus, il ressort qu'ALEPTEX et POLYFASHIONS représentent 55% de la production nationale de tapis mécaniques en 2019.

18. Au vu de qui précèdent, le Ministère estime que ces deux entreprises constituent, au sens des articles 5 de la loi n°15-09 et 25 du décret, la branche de production nationale (*ci-après* la « BPN »).

4. Produit objet de l'enquête

4.1. Produit considéré

4.1.1. Identification

19. La requête définit et décrit le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping comme suit : le tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non.

20. La requête vise les importations de tapis et autres revêtements de sol originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

21. Le produit considéré relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé nationale (SH) suivantes : 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.00.10 ; 5701.90.00.90 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.10 ; 5702.39.00.90 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.20.00.10 ; 5703.20.00.91 ; 5703.20.00.99 ; 5703.30.00.10 ; 5703.30.00.91 ; 5703.30.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.21 ; 5705.00.00.29 ; 5705.00.00.30 ; 5705.00.00.40 ; 5705.00.00.51 ; 5705.00.00.59 ; 5705.00.00.60; et 5705.00.00.90.

4.1.2. Producteurs-exportateurs connus du produit considéré

22. La requête a identifié les producteurs-exportateurs du produit considéré suivants :

Raison sociale	Pays	Adresse	Téléphone	Fax
DONGSHENG CARPET GROUP CORP	Chine	E-24F China ,R Int'l Building, No.2, Shandong Road, 266071, Qingdao, China	+86-532-86676688	+86-532-80687008
HAIMA GROUP CORP	Chine	No. 329, Qingdao South Road, Weihai 264200 Shangdong, China	+86-0631 5225880	+86-0631 5226887
HUADE CARPET CORP.	Chine	No.3 Rd Jufuyuan Industrial Zone, Yujiawu Town 101127, Tongzhou District, Beijing City, China	+86-010-80521488 +86-18611209138	-
QIAN'AN HONGYE CARPET	Chine	Chengnan Tangshan, 064400 China	+86-315-7613587	-
WEIHAI SHANHUA CARPET GROUP CORP	Chine	No.113 Heping Road, Huancui District, Weihai, 264200 Shandong, China	+86-06315188046	-
EL-NEMR	Égypte	Plot 201, 202, , 2nd Industrial Zone 6th Of October, Giza Landmark: Beside Arc Shoes Factory - Egypt	+202 38202368/002	-
ORIENTAL WEAVERS	Égypte	8, El Shaheed Zakaria Khalil St. Oriental Weavers Complex Mailing Address: P.O. Box 2489, Horreya, 11361, Heliopolis, Cairo, Egypt	+202-22672121	+202-22688447
PRADO EGYPT	Égypte	21, Charles de Gaulle street, Nile Tower Building 19th floor Giza - Egypt	+20 235 730 508	+202 35 730 606
AKKAD CARPET	Jordanie	Almuwaqqar industrial development, Amman – Jordan	+962 7 7000 0112	-
ARAB WEAVERS	Jordanie	King Abdullah 2nd industry city p.o.box 116 Amman 11512 Jordan	+96 264 022 792	+96 264 022 794
AYN TEXTIL COMPANY	Jordanie	Al Hatamiyyah Triangle Al Moaqquer Sahab P.O Box 179 (11512) Amman Jordan	+962 6 40 50 066	+962 6 40 51 232

23. La requête a identifié les principaux importateurs du produit considéré originaire des pays susvisés suivants :

Raison sociale	Adresse	Téléphone	Fax
ARABE DECOR	44, Rue Abou Ishak El Ouajaj Mâarif - Casablanca - Maroc	05-22-23-81-89 05-22-23-81-53	-
COCO-CORNER	89, Avenue Stendhal, Quartier Plateaux Extension - Casablanca	05-22-99-00-10	05-22-99-00-10
DAR ZARBIA S.A.R.L	30 Derb El Hammam Ain Allou - Fès	05-35-63-68-41	05-35-63-31-91
DARKYN	84 Rue Al Fourate, Casablanca 20340, Morocco	05-22-98-69-69	-
ELIT TAPIS	59 Bd Zerktouni 8ème Etage N°24 Résidence Les Fleurs - Casablanca	-	-
HILA NEGOCE	30 Rue Faïdi Khalifa - Casablanca	-	-
HOME STYLE SARL	Km 5 Avenue Mohamed Vi Ex Zaérs 10170 - Souissi - RABAT	05-37-65-85-05	05-37-65-81-71
MAISON DE TAPIS	N1578 1er Etage Rue Taznant Avenue Ennaser Hay Oued Eddahab - Sale	05-37-86-46-25	05-37-86-19-53
MON DECO	74, avenue Oqba Bnou Nafiaa, Agdal RABAT	05-37-77-78-97	05-37-77-78-95
NOMADE DE TANGER	Hay Branes Mosque Al Qods N 1 - Tanger-Médina (AR)	-	-
REKETIS	4, Allée Des Roseaux, Angle Bd De Libye, - Casablanca	06-65-13-53-75	05-22-39-63-82
SANA UNIONS IMPORT ET EXPORT.	59 Boulevard Zerktouni 3ème Etage N 8, 20 360 - Casablanca	-	-
SHIYAKA NEGOCE	Bd Skikima Rue Ben Dahi N°8 - Laayoune	-	-
TAYBA TRADING COMPANY	Rue De Sebta Angle Rue De Province N°26 Quartier Des Hopitaux - Casablanca	06-61-19-48-22 05-22-20-83-34	05-22-20-83-35
WATEX TEXTIL	Quartier Saâda Avenue Souria N° 48 Bis - Tanger-Médina (AR)	-	-

4.2. Produit fabriqué par le requérant / produit national

24. Selon la requête, le produit national similaire fabriqué par le requérant est le tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non (*ci-après* le ou les « tapis »).

25. Le requérant affirme que les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des tapis fabriqués localement ainsi que leur procédé de fabrication et leurs utilisations finales sont identiques à celles des tapis importés faisant objet de dumping.

5. Renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale du produit concerné

5.1. Le prix à l'exportation

26. Le prix à l'exportation a été estimé par le requérant sur la base des :

- prix d'importation CAF de l'Office des Changes dans le cas de l'Égypte et de la Jordanie ;
- prix d'exportation de l'Administration des douanes chinoises dans le cas de la Chine.

27. Les prix d'importations susmentionnés ont été ajustés du coût de transport international incluant les frais d'assurance ainsi que du coût de transport domestique incluant les frais d'assurance.

28. Concernant le coût de transport international entre le Maroc et l'Égypte ou la Jordanie, la requête s'est basée sur les données fournies par un calculateur public¹ pour le transport, par bateau, d'un conteneur de 40 pieds standard.

29. Concernant le coût de transport domestique en Chine, Égypte et Jordanie, la requête s'est basée sur les données fournies par le même calculateur public² pour le transport routier d'un conteneur de 40 pieds standard sur une distance entre le principal lieu de production de tapis³ dans chacun des trois pays et les principaux ports⁴ y existants.

30. L'estimation des ajustements susmentionnés relatifs au coût de transport international entre le Maroc et l'Égypte a été appuyée par des factures de transport fournies par Aleptex lorsqu'elle exportait vers l'Égypte en 2015.

31. Ainsi, le prix à l'exportation moyen « sortie usine » du tapis est estimé dans la requête comme suit :

CHINE	
Prix à l'exportation FOB (en CNY/m ²)	26,39
Ajustement pour coût de transport domestique et assurance (en CNY/m ²)	0,11
Prix à l'exportation « sortie usine » (en CNY/m²)	26,28

ÉGYPTE	
Prix moyen à l'importation CAF (en MAD/m ²)	73,95
Taux de change moyen MAD/EGP 2019	0,5760
Prix moyen à l'importation CAF (en EGP/m ²)	128,39
Ajustement pour frais de transport international et assurance (en EGP/m ²)	3,07
Ajustement pour frais de transport domestique et assurance (en EGP/m ²)	0,37
Prix à l'exportation « sortie usine » (en EGP/m²)	124,95

¹ Il s'agit de « World Freight Rates »

² Il s'agit de « World Freight Rates »

³ Il s'agit de Beijing, Weihai, Qindao pour la Chine ; Amman pour la Jordanie ; Ramadan City pour l'Égypte.

⁴ Il s'agit de Qingdao et Tianjin pour la Chine ; Aqaba pour la Jordanie ; Port Saïd et El-Dekheila-Alexandrie pour l'Égypte.

JORDANIE	
Prix moyen à l'importation CAF (en MAD/m ²)	94,85
Taux de change moyen MAD/JOD 2019	13,5780
Prix moyen à l'importation CAF (en JOD/m ²)	6,99
Ajustement pour frais de transport international et assurance (en JOD/m ²)	0,12
Ajustement pour frais de transport domestique et assurance (en JOD/m ²)	0,02
Prix à l'exportation « sortie usine » (en JOD/m²)	6,10

5.2. La valeur normale

32. Le requérant a estimé la valeur normale à partir des prix moyens au détail de tapis⁵ vendus en Chine, Égypte et Jordanie. Ces prix ont été ajustés afin d'obtenir des valeurs normales « sortie usine ».

33. Le requérant a tenu compte des ajustements suivants :

- Une marge de distribution de 40% correspondant aux marges réalisées par l'ensemble des intermédiaires de la chaîne de distribution entre la sortie d'usine et la vente au client final ;
- Un coût de transport domestique⁶ incluant les frais d'assurance calculés sur la base d'estimations de coûts de transport obtenues par le calculateur public « World Freight Rates » ;
- Une TVA applicable selon chaque pays.

34. Ainsi, la valeur normale moyenne « sortie usine » du tapis pour chacun des pays visés est estimée dans la requête comme suit :

CHINE	
Prix moyen domestique - Prix au détail (en CNY/m ²)	125,03
Ajustement TVA ⁷	16%
Prix HTVA (en CNY / m ²)	107,78
Ajustement pour marge du réseau de distribution	40%
Prix après ajustement (en CNY / m ²)	76,99
Ajustement pour fret interne et assurance (en CNY/ m ²)	0,35
Valeur normale « sortie usine » (en CNY/ m²)	76,64

⁵ Pour une comparaison équitable, le requérant a pris en compte uniquement les tapis en matières textiles synthétiques ou artificielles, qui représentent la grande majorité des tapis importés au Maroc depuis les pays visés par la requête.

⁶ La requête a considéré pour cette estimation le transport routier d'un conteneur de 40 pieds standard (40' ST) sur une distance entre le principal lieu de production de tapis dans chaque pays (soit Beijing, Weihai, Qingdao pour la Chine ; Amman pour la Jordanie ; Ramadan City pour l'Égypte) et les deux villes principales de chaque pays en cause (soient Shanghai et Pékin pour la Chine ; Amman et Zarqa pour la Jordanie ; Le Caire et Alexandrie pour l'Égypte).

⁷ Le taux de TVA en Chine était de 16% jusqu'au 1^{er} avril 2019. À cette date, le taux de TVA est passé à 13%. Dans une approche conservatrice, la requête a retenu un taux de 16%.

ÉGYPTE	
Prix moyen domestique - Prix au détail (en EGP/ m ²)	233,80
Ajustement TVA ⁸	14%
Prix HTVA (en EGP/ m ²)	205,08
Ajustement pour marge du réseau de distribution	40%
Prix après ajustement (en EGP/ m ²)	146,49
Ajustement pour fret interne et assurance (en EGP/ m ²)	0,44
Valeur normale « sortie usine » (en EGP/ m²)	146,05

JORDANIE	
Prix moyen domestique - Prix au détail (en JOD/ m ²)	15,43
Ajustement TVA ⁹	16%
Prix HTVA (en JOD/ m ²)	13,30
Ajustement pour marge du réseau de distribution	40%
Prix après ajustement (en JOD/ m ²)	9,50
Ajustement pour fret interne et assurance (en JOD/ m ²)	0,01
Valeur normale « sortie usine » (en JOD/ m²)	9,49

5.3. Marge de dumping

35. Le Ministère a examiné la méthode de calcul de la marge de dumping contenu dans la requête en respectant les prescriptions de l'article 8 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi 15-09.

36. Pour l'obtention de la marge de dumping, la requête a établi la différence entre la valeur normale moyenne « sortie usine » et le prix d'exportations moyen « sortie usine » et ce, pour chaque pays visé.

37. Ainsi, le requérant a procédé au calcul suivant :

CHINE	
Valeur normale moyenne « sortie usine » (en CNY/m ²) (A)	76,64
Prix à l'exportation moyen « sortie usine » (en CNY/m ²) (B)	26,28
Marge de dumping (A-B)	50,35
Marge de dumping en % (A-B)/B	191,6

ÉGYPTE	
Valeur normale moyenne « sortie usine » (en EGP/m ²) (A)	146,05
Prix à l'exportation moyen « sortie usine » (en EGP/m ²) (B)	124,95
Marge de dumping (A-B)	21,10
Marge de dumping en % (A-B)/B	16,9

⁸ Cf. la législation égyptienne en matière de TVA "Egypt's VAT Law no. 67 of 2016".

⁹ Cf. « <https://taxsummaries.pwc.com/jordan/corporate/other-taxes> ».

JORDANIE	
Valeur normale moyenne « sortie usine » (en JOD/m ²) (A)	9,49
Prix à l'exportation moyen « sortie usine » (en JOD/m ²) (B)	6,84
Marge de dumping (A-B)	2,65
Marge de dumping en % (A-B)/B	38,8

38. Les taux de marges de dumping obtenues sont estimés entre 16,9% et 191,6%.

39. Il convient de préciser que, suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

6. Renseignements sur l'existence d'une menace de dommage pour la BPN

40. Il convient de préciser que la requête soumise au Ministère sollicite, tel que prévu par l'article 5 de la loi 15-09, la mise en œuvre d'une mesure antidumping sur les importations de tapis mécaniques du fait qu'elles représentent une menace de dommage important à la branche de production nationale.

41. Le Ministère a examiné le bien-fondé de la menace de dommage évoquée dans la requête au vue des prescriptions de l'article 13 de la loi n°15-09 et les articles 21 et 18 du décret n°2-12-645.

6.1. Évolution des importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie

42. Les données présentées dans la requête indiquent que les importations de tapis **mécaniques** originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie ont progressé en absolu et par rapport à la production et la consommation nationales des tapis.

- Évolution des importations des tapis mécaniques en absolu :

Importations en m²	2017	2018	2019
Chine	534 093	677 457	740 384
Égypte	267 934	423 913	673 735
Jordanie	89 382	265 726	587 246
Total des importations de tapis originaires des pays visés	891 409	1 367 095	2 001 365

Source : Office des Changes

43. Les statistiques de l'Office des changes marocain indiquent une nette augmentation des importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie de l'ordre de +124% durant la période 2017 – 2019 en passant de 891 409 m² à 2 001 365 m².

- **Évolution des importations des tapis mécaniques par rapport à la production et la consommation nationales**

	2017	2018	2019
Ventes totales de tapis mécaniques par les producteurs nationaux au Maroc (<i>indice 2017=100</i>)	100	115	145
Importations totales de tapis et revêtements de sol	9 203 196	7 667 199	7 320 505
Consommation nationale (<i>indice 2017=100</i>)	100	90	94
Production nationale (<i>indice 2017=100</i>)	100	121	132
Total des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie	891 409	1 367 095	2 001 365
Part des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie dans la consommation nationale (<i>indice 2017=100</i>)	100	170	239
Part des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie dans la production nationale (<i>indice 2017=100</i>)	100	127	171

Source : données de la requête et de l'Office des changes

44. Les données de la requête permettent de constater qu'à partir de l'année 2017, la part des importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie par rapport à la consommation nationale n'a cessé d'augmenter, en passant de ■■■■ en 2017 à ■■■■ en 2019, soit un accroissement de plus de 10 points.

45. Durant la même période, la part de ces importations dans la production nationale a connu une progression importante en passant de ■■■■ à ■■■■, soit une variation positive de plus de 10 points.

6.2. Influence des importations sur les prix du produit national similaire

46. Les données de la requête font ressortir une tendance baissière du prix moyen de vente des tapis fabriqués localement.

47. En effet, la BPN se voit obligée d'aligner ses prix à ceux des importations originaires des pays visés par la requête afin de pouvoir vendre ses produits sur le marché domestique et maintenir ses parts de marché.

48. Globalement, les prix de vente de la BPN ont dû baisser de 8% au cours de la période considérée et parallèlement à cela, ses marges de profit sont restées négatives.

	2017	2018	2019
Prix de vente unitaire de la BPN (dhs/m²) (<i>indice 2017=100</i>)	100	94	91

Source : Données de la requête

6.3. Accroissement de la demande adressée aux importations de tapis mécaniques en raison de leur prix bas

49. Les données de la requête, pour la période 2017- 2019, indiquent que les prix moyens des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie sont nettement plus bas que ceux des tapis des autres origines.

50. Les écarts entre les prix moyens des importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie et ceux des importations des autres origines ont varié de 29% à 39%.

	2017	2018	2019
Prix moyen des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie (dhs/m ²)	47	55	67
Prix moyen des importations provenant d'autres pays (dhs/m ²)	77	85	94
Écart de prix en %	-39%	-35%	-29%

Source : Données de la requête et de l'Office des changes

51. Par ailleurs, la requête souligne le fait que même si les prix moyens des importations très bas originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie ont augmenté durant la période considérée, ils sont toutefois, restés inférieurs aux prix pratiqués par la branche de production nationale en 2017 et 2018.

52. La requête précise que, pour contrecarrer la croissance continue des importations en dumping, la branche de production nationale a été obligée de baisser chaque année ses prix tout au long de la période considérée pour atteindre en 2019 un prix moyen plus bas que celui des importations visées.

53. Cependant, une telle baisse forcée des prix ne permet pas à la branche de production nationale de réaliser des marges bénéficiaires nécessaires à sa survie.

	2017	2018	2019
Prix unitaire de la BPN (dhs/m ²) (<i>indice 2017=100</i>)	100	117	143
Prix moyen des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie (dhs/m ²)	47	55	67
Ecart de prix en % (<i>indice 2017=100</i>)	(100)	(9)1	(74)

Source : Données de la requête et de l'Office des changes

54. À partir des chiffres des deux tableaux ci-dessus, il est possible de dire qu'en raison de la faiblesse du niveau des prix des importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie, il est fort probable que la demande pour ces produits accroisse dans la période à venir.

6.4. Existence d'une surcapacité des exportateurs en Chine, Égypte et Jordanie dénotant la probabilité substantielle des exportations de tapis mécaniques vers le Maroc

55. La requête fait valoir, sur des bases documentées, que les producteurs de tapis en Chine, Égypte et Jordanie disposent de capacités de production importantes leur permettant d'augmenter leurs exportations notamment vers le Maroc.

56. De même, les données de la requête indiquent que la Chine est le premier exportateur de tapis dans le monde du fait qu'elle réalise une importante production ayant dépassé, à titre d'exemple, les 980 millions de m² en 2019.

57. La requête estime les exportations chinoises de tapis mécaniques à 436 millions de m² et précise que la Chine est tournée vers l'export où 44% de la production de tapis a été destiné à l'export.

58. En comparant ces chiffres au marché marocain, la requête a souligné que la consommation marocaine représente à peine les [0% - 5%] du volume total des exportations chinoises de tapis mécaniques, ce qui montre que la Chine est en mesure de submerger facilement le marché marocain de tapis.

59. Aussi, les données de la requête indiquent que l'Égypte dispose d'une grande capacité de production de tapis mécaniques qu'elle ne cesse de développer tout en destinant une importante partie de sa production de tapis à l'exportation.

60. De même, la requête fait valoir qu'un des principaux producteurs de tapis jordanien est tourné vers l'export et prévoit de doubler très prochainement sa capacité de production.

61. La requête souligne l'absence d'indices permettant de croire que d'autres marchés autre que le Maroc pourrait absorber les surcapacités susmentionnées. La requête explique cela par le fait que le marché marocain offre des avantages pour les pays visés, tels que la proximité et les accords de libres échanges le liant avec l'Égypte et la Jordanie, et d'autre part par le fait que certains pays, tels que l'Indonésie, commencent à recourir aux instruments de défense commerciale pour limiter les exportations de tapis qui peuvent leur être destinées.

6.5. Incidence des importations sur la branche de production nationale

6.5.1. Production, capacité et taux d'utilisation de la capacité

62. Les données du tableau ci-dessous montrent que la production de la branche de production nationale a progressé de 21% entre 2017 et 2018 en passant de [REDACTED] m² à [REDACTED] m². En 2019, cette production a ensuite diminué de -6%.

63. La requête explique l'augmentation de la production en 2018 par deux raisons :

- la cessation d'activité de certains concurrents sur le marché local de tapis (fabricants de tapis de longue date qui ont été contraints de cesser leur production en 2017 en raison de l'accroissement massif des importations) aurait permis aux producteurs de tapis restant en activité de récupérer certaines parts de marchés de leurs concurrents ;

- une décision forcée de la branche de production nationale de privilégier le niveau de production au détriment du prix de vente et de la rentabilité du fait que la production de tapis mécaniques impliquent des machines à investissements considérables qu'il est impératif de faire fonctionner au maximum pour éviter leur dysfonctionnement ;
- les mesures d'ajustement transitoires mises en place par le gouvernement marocain en début de l'année 2018 et qui ont permis une baisse considérable des importations de tapis originaires de Turquie dont la branche de production nationale a pu en profiter.

64. Ainsi, la requête fait valoir que l'augmentation de la production de tapis ne reflète pas réellement une bonne condition de la BPN.

	2017	2018	2019
Production de la BPN (en m ²) (indice 2017=100)	100	121	114

Source : Données de la requête

65. Le tableau ci-dessous indique que la capacité de production de la BPN est restée stable au cours de la période considérée. Cependant, le taux d'utilisation des capacités de production a, d'abord, augmenté de 9 points en 2018 par rapport à 2017 pour baisser en 2019. Ces variations reflètent parfaitement celles de la production et, donc, qui pour les mêmes raisons susmentionnées, ne traduisent pas une amélioration des performances de la BPN.

	2017	2018	2019
Capacité de production (en m ²) (indice 2017=100)	100	100	100
Production (en m ²) (indice 2017=100)	100	121	114
Taux d'utilisation de la capacité de production (%) (indice 2017=100)	100	121	114

Source : Données de la requête

6.5.2. Volume des ventes et chiffre d'affaires

66. Les données de la requête présentées ci-dessous indiquent que les volumes de vente de la BPN ont augmenté de 9% entre 2017 et 2018 pour atteindre XXXX m².

67. La requête fait noter que la baisse des prix de vente unitaires de tapis causée par la concurrence déloyale exercée par les importations en dumping a limité la hausse du chiffre d'affaires qui a peu progressé.

	2017	2018	2019
Volume des ventes de tapis de la BPN (en m ²) (indice 2017=100)	100	109	126
Chiffre d'affaires de la BPN (en MAD) (indice 2017=100)	100	103	115

Source : Données de la requête

6.5.3. les prix de ventes et part de marché

68. Les prix de ventes moyens de la BPN ont baissé progressivement durant la période 2017-2019 en passant de ■■■ dhs/m² à ■■■ dhs/m².

69. La requête explique que cette baisse est la résultante de la pression exercée par les importations de tapis en dumping originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

70. La baisse des prix de ventes n'a pas permis à la BPN des profits suffisants pour la continuité de son activité dans des conditions saines.

	2017	2018	2019
Prix de vente unitaire moyen de la BPN (dhs/m ²) (indice 2017=100)	100	94	91

Source : Données de la requête

71. Par ailleurs, le tableau ci-dessous indique qu'au cours de la période considérée les parts de marché de la BPN ont progressé progressivement en passant de ■■■ % en 2017 à ■■■ % en 2019, soit une variation globale de 5 points.

72. La requête explique que même si les parts de marché de la BPN ont progressé durant la période considérée leur variation reste nettement moins importante que celle réalisée par les parts de marché des importations en dumping qui ont augmenté de plus de 10 points en passant de ■■■ % à ■■■ %.

	2017	2018	2019
Volume des ventes de tapis de la BPN (m ²) (indice 2017=100)	100	109	126
Consommation nationale (m ²) (indice 2017=100)	100	90	94
Part de marché de la BPN (indice 2017=100)	100	121	134

Source : Données de la requête et de l'Office des changes

73. La requête fait alors valoir que, compte tenu des variations ci-dessus, il est très probable que les parts de marché des importations en dumping vont continuer de croître substantiellement dans un avenir très proche, dépassant ainsi les parts de marché de la BPN.

6.5.4. Coûts de production et rentabilité

74. Les données de la requête indiquent que les coûts de production moyens de la BPN ont baissé de 10% entre 2017 et 2019 en passant de ■■■ dhs/m² à ■■■ dhs/m².

75. La requête fait valoir que cette diminution des coûts de production aurait dû permettre à la BPN de réaliser des marges bénéficiaires plus importantes lui permettant une situation économique confortable. Cependant, en raison de la nécessité de s'ajuster à la concurrence, la BPN a été obligée de baisser ses prix de vente autant que possible, afin de maintenir ses activités de production et de ventes ainsi que ses parts de marché, sacrifiant ainsi directement ses marges et sa rentabilité.

	2017	2018	2019
Coût de production unitaire moyen de la BPN (dhs/m ²) (indice 2017=100)	100	96	90

Source : Données de la requête

76. De même, les données de la BPN affichent une rentabilité négative au cours de la période 2017-2019.

77. La requête souligne qu'en présence d'une concurrence déloyale de la part des importations de tapis en dumping, la BPN ne parvient pas à atteindre des profits suffisants pour assurer une viabilité à long terme.

	2017	2018	2019
Profitabilité de l'activité de la BPN (%) (indice 2017=100)	(100)	(175)	(7)

Source : Données de la requête

6.5.5. Stocks

78. Selon les données de la requête, au cours de la période considérée, les stocks de la BPN ont connu une évolution en deux temps. D'abord une baisse de 33% entre 2017 et 2018 puis une hausse de 54% en 2019.

	2017	2018	2019
Stocks de la BPN en volume (en m ²) (indice 2017=100)	100	67	103
Stocks de la BPN en valeur (en DHS) (indice 2017=100)	100	57	88
Variation de stocks en volume (indice 2018=100)	-	100	164
Variation de stocks en valeur (indice 2018=100)	-	100	124

Source : Données de la requête

6.5.6. Emplois, salaires et productivité

79. Les données fournies par la BPN indiquent que, malgré une augmentation des niveaux de la production en 2018 et des ventes en 2018 et 2019, la BPN n'a pas été capable d'augmenter les emplois.

80. L'effectif employé a diminué au cours de la période considérée en passant de ■ employés en 2017 à ■ employés en 2018 et en 2019.

81. Les salaires distribués par la BPN ont connu une dégradation de l'ordre de 4% au cours de la période considérée en passant de ■ millions de dirhams en 2017 à ■ millions de dirhams en 2019.

	2017	2018	2019
Emplois (en personne) (indice 2017=100)	100	99	99
Salaires (dhs) (indice 2017=100)	100	95	96
Productivité par employé (m ² /employé) (indice 2017=100)	100	123	115

Source : Données de la requête

82. La productivité par employé a augmenté en 2018, passant de ■■■ m²/employé à ■■■ m²/employé en 2018. Compte tenu de la baisse de la production constatée en 2019, dans un objectif de maintien des emplois de la part de la BPN, la productivité a baissé en 2019 pour atteindre ■■■ m²/employé.

83. À ce niveau, la requête met en avant que l'emploi et les salaires sont des facteurs caractéristiques de la menace de dommage imminente puisque même si la production a augmenté en 2018, la BPN n'a réussi qu'à maintenir ses emplois depuis 2018 sans pour autant avoir la chance d'effectuer des investissements de nature à créer de l'emploi. Ceci renvoie vers une précarité et fragilité de la situation de la BPN l'empêchant d'augmenter son personnel et qui pourrait s'aggraver en raison de l'accroissement des importations en dumping.

7. Renseignements sur le lien de causalité

84. Le Ministère a examiné le lien de causalité entre la menace de dommage encourue par la BPN et les importations en dumping conformément à l'article 14 de la loi n°15-09 et l'article 22 du décret pris pour son application.

85. Ainsi, le lien de causalité entre les importations en dumping, originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie et la menace de dommage subi par la BPN est établi dès lors que l'absence d'aucun autre facteur qui serait susceptible de briser ce lien de causalité est vérifiée.

7.1. Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation

86. Les données de la requête présentent une évolution de la consommation nationale en deux temps, d'abord une baisse entre 2017 et 2018 puis une hausse en 2019.

87. La requête précise que la baisse de la consommation en 2018 est due principalement à la baisse des importations de tapis originaires de Turquie suite à la mise en place des mesures d'ajustement transitoires imposées par le Maroc en début 2018.

88. Selon la requête, la baisse de la consommation en 2018 n'est pas la cause de la menace de dommage subi par la BPN du fait que l'évolution des prix de la BPN ne suit pas celle de la demande.

89. Ainsi, il est expliqué que la baisse progressive des prix de vente de la BPN au cours de la période considérée résulte uniquement de la pression exercée par les importations en dumping et n'est pas une réaction à l'évolution de la demande.

7.2. Volume et valeur des importations de tapis mécaniques d'autres pays

90. Les données de la requête indiquent que les importations provenant des autres pays ont connu un net recul entre 2017 et 2019 de l'ordre de 36%. Leur part dans le total des importations de tapis a aussi baissé durant cette période en passant de 90% à 73% ;

91. En termes de valeur, ces mêmes importations ont vu leur part dans le total des importations des tapis mécaniques baisser de manière considérable, en passant de 93% en 2017 à 79% en 2019.

92. En outre, les prix moyens des importations de tapis originaires des autres pays ont été nettement supérieurs à ceux des importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

(en m ²)	2017	2018	2019
Volume des importations de tapis mécaniques originaires des pays visés	891 409	1 367 095	2 001 365
Volume des importations de tapis mécaniques originaires d'autres pays	8 311 787	6 300 103	5 319 140
Total des importations de tapis mécaniques	9 203 196	7 667 199	7 320 505

Source : Office des changes

	2017	2018	2019
Prix moyen des importations originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie (dhs/m ²)	47	55	67
Prix moyen des importations originaires des autres pays (dhs/m ²)	77	85	94

Source : Données de la requête et de l'Office des changes

7.3. Pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux

93. La requête affirme que la menace du dommage subi par la BPN n'est pas liée à une quelconque pratique commerciale restrictive entre producteurs nationaux.

94. Il est défendu que la seule pratique restrictive qui est présente sur le marché et qui serait une véritable menace de dommage à la BPN est l'offre à des prix anormalement bas proposée par les importateurs de tapis en dumping.

7.4. Concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes

95. La requête souligne que la concurrence entre les producteurs nationaux est une concurrence saine et loyale de sorte à ce qu'elle ne représente aucunement une source de menace de dommage à la BPN.

96. Par ailleurs, il est évoqué que plusieurs producteurs nationaux ont dû cesser leur activité en raison de la concurrence déloyale exercée par les importations en dumping.

7.5. Évolution de la technologie liée à la production

97. Selon la requête, la menace de dommage important subie par la BPN n'est en aucun cas susceptible d'être attribuée à une quelconque évolution de techniques liées à la production ou à la commercialisation du produit, mais résulte principalement des importations en dumping.

98. Les informations contenues dans la requête indiquent que la BPN est équipée de machines à tisser très récentes dont la technologie est équivalente aux machines des producteurs étrangers.

99. La BPN dispose donc de machines modernes et performantes qui sont bien entretenues et régulièrement renouvelées.

7.6. Résultats à l'exportation de la BPN

100. Les données de la requête montrent que la BPN a une activité d'exportation limitée portant sur des volumes réduits.

101. Par conséquent, il est conclu qu'une activité aussi réduite ne peut être la cause d'une menace de dommage important pour la BPN.

	2017	2018	2019
Exportations de tapis (en m ²) (indice 2017=100)	100	20	175
Exportations de tapis (en DHS) (indice 2017=100)	100	45	283

Source : Données de la requête

102. Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que la menace de dommage subie par la BPN est principalement imputable aux importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

8. Conclusion générale et suggestion

103. À la lumière des renseignements présentés dans la requête, de leur objectivité et des documents d'appui annexés à ladite requête, et suite à l'examen de l'exactitude et de l'adéquation desdits renseignements, conformément aux dispositions juridiques en vigueur, il est conclu que :

- la plainte satisfait aux conditions de forme et de fonds fixés par la législation nationale pour l'acceptation de la requête ;
- les éléments de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

104. En conséquence, le Ministère suggère de procéder à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.